 CENTRE HOSPITALIER - LE MANS	<b>DIRECTION TECHNIQUE</b>			
	<b>CHARTRE</b>	<b>VIDEOSURVEILLANCE</b>		
	Version n° du <b>20/11/2014</b>	Appliqué le : <b>(cellule GED)</b>	A réviser le : <b>JJ/MM/AAAA</b>	page(s) : <b>1/4</b>

<b>Services destinataires</b>	Tous services
<b>Fonctions concernées</b>	Responsable sécurité des biens et des personnes - Surveillants Généraux - Agents de sécurité

## I - OBJET

La vidéosurveillance est un outil au service de la sécurité et de la prévention du Centre hospitalier du Mans. Ses objectifs sont de prévenir l'atteinte aux personnes et aux biens et d'augmenter le sentiment de sécurité des professionnels, des patients et des visiteurs. Par cette charte, le Centre hospitalier du Mans s'engage à respecter les obligations législatives et réglementaires qui encadrent le régime de la vidéosurveillance et à garantir aux personnes un degré de protection supérieur.

## II – DOMAINE D'APPLICATION

- Articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L. 613-13 du code de la sécurité intérieure
- Décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité.
- Article 26 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

## III – DEFINITIONS ET ABREVIATIONS

- Vidéosurveillance : Procédé de surveillance à distance qui met en œuvre un système de télévision en circuit fermé.

## IV – DOCUMENTS DE REFERENCE ET DOCUMENTS ASSOCIES

- 1) Documents de référence
- 2) Documents associés

## V – DESCRIPTION DE LA CHARTE

### *Autorisation d'installation*

- L'installation des caméras est soumise à une autorisation du préfet après avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance créée par la loi du 21 janvier 1995. Autorisation N° 20140318 en date du 15 décembre 2014.
- La procédure d'installation des caméras a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL car les caméras filment un lieu non ouvert au public et permettent l'enregistrement et la conservation des images sur support numérique. Article 26 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée. Autorisation N° 1813059 V 0 en date du 26 novembre 2014.

 CENTRE HOSPITALIER - LE MANS	<b>DIRECTION TECHNIQUE</b>			
	<b>CHARTRE</b>	<b>VIDEOSURVEILLANCE</b>		
	Version n° du <b>20/11/2014</b>	Appliqué le : <b>(cellule GED)</b>	A réviser le : <b>JJ/MM/AAAA</b>	page(s) : <b>2/4</b>

### **Information au public**

- Le public est informé de manière claire et permanente par affichage de l'existence d'un système de vidéosurveillance et de la fonction de la personne responsable de ce système (responsable de la sécurité des biens et des personnes).
- Le Centre hospitalier du Mans a mis en place un dispositif de signalisation à chaque entrée du site afin d'informer de l'équipement de caméras de vidéosurveillance. Ce dispositif est implanté de façon à être vu par chaque personne.

### **Obligations s'imposant aux agents chargés de visionner les images**

- L'autorisation préfectorale prescrit toutes les précautions utiles quant à la qualité des personnes chargées de l'exploitation du système de vidéosurveillance.
- Le Centre hospitalier du Mans veille à ce que la formation de chaque agent comporte un enseignement de la réglementation existante et des principes inscrits dans la charte.
- Chaque agent du système d'exploitation signe un document par lequel il s'engage à respecter les dispositions de la présente charte et la confidentialité des images visionnées.
- Il est formellement interdit aux agents ayant accès aux images, d'utiliser ces images pour un autre usage que celui pour lequel elles sont autorisées, c'est à dire garantir la sécurité de l'établissement au quotidien et apporter des éléments de preuve dans le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire.

### **Les conditions d'accès**

- L'accès aux systèmes d'exploitation est exclusivement réservé aux personnes habilitées.


Sont habilités au CH du Mans :

- Le responsable de la sécurité et ses adjoints
- Le responsable des communications et courants faibles

- Pour les personnes extérieures au service, il est interdit d'accéder aux systèmes d'exploitation sans une autorisation du Directeur Général d'Etablissement.

### **Les règles de conservation et de destruction des images**

- La durée de conservation des images enregistrées est légalement fixée à 15 jours maximum sauf dérogation prévue par la loi dans le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire.

	<b>DIRECTION TECHNIQUE</b>			
	<b>CHARTE</b>	<b>VIDEOSURVEILLANCE</b>		
	Version n° du <b>20/11/2014</b>	Appliqué le : <b>(cellule GED)</b>	A réviser le : <b>JJ/MM/AAAA</b>	page(s) : <b>3/4</b>

- La visualisation des enregistrements des images vidéo n'est autorisée que sur autorisation du Responsable de la sécurité des biens et des personnes du Centre hospitalier du Mans.
- Toute reproduction ou copie papier des enregistrements par le personnel est interdite.

### **Droit d'accès aux images**

- Toute personne intéressée peut s'adresser par écrit au Directeur du Centre hospitalier du Mans afin d'obtenir l'accès aux enregistrements des images sur lesquelles elle figure ou pour en vérifier la destruction.
- La personne qui souhaite avoir accès à ces images dispose d'un délai de huit jours pour faire sa demande, par lettre avec accusé de réception, auprès du Directeur du Centre hospitalier du Mans, à l'adresse suivante : Centre hospitalier du Mans – 194 Avenue RUBILLARD – 72000 LE MANS.
- Le Directeur du Centre hospitalier du Mans accuse réception de cette lettre. Il transmet une copie de la demande au Responsable de la sécurité des biens et des personnes.
- La personne autorisée à visionner les images la concernant, est obligatoirement accompagnée du Responsable de la sécurité des biens et des personnes.
- La demande peut être refusée dans les cas où une procédure est en cours. Ce refus de donner accès aux images peut être déféré au tribunal administratif par l'intéressé.
- La loi prévoit que toute personne intéressée peut saisir la commission départementale prévue par la loi de 1995 de toute difficulté tenant au fonctionnement d'un système de vidéosurveillance.

Je soussigné Madame / Monsieur ..... déclare avoir pris connaissance de l'existence d'un système de vidéosurveillance au Centre Hospitalier Le Mans.		
A Le Mans	Le .....	Signature :

#### **Historique de la charte :**

N° de version	Date de modification	Objet des modifications

Rédigé par : Stéphane COGNIARD	Le : 20/11/2014	Visa :
Validé par : Michel BESSON	Le : 20/11/2014	Visa :
Présentation au CHSCT	Le : 06/02/2015	Visa :
Présentation au CTE	Le : 26/02/2015	Visa :
Vérifié par : cellule GED	Le : 20/11/2014	Visa :
Approuvé par :	Le : 20/11/2014	Visa :

	<b>DIRECTION TECHNIQUE</b>			
	<b>CHARTRE</b>	<b>VIDEOSURVEILLANCE</b>		
	Version n° du <b>20/11/2014</b>	Appliqué le : <b>(cellule GED)</b>	A réviser le : <b>JJ/MM/AAAA</b>	page(s) : <b>4/4</b>

## ANNEXE

Affiche d'information sur l'existence d'un système de vidéosurveillance

**POUR VOTRE SECURITE**



**VIDEOPROTECTION**

**Pour faire valoir votre droit d'accès\* :**

**Contact** : Responsable Sécurité des biens et des personnes

**Tél:** 02.43.43.29.38

\*Décret n°96-926 du 17 octobre 1996 / Loi n°2011-267 du 14 mars 2011 (LOPPSI2)